

Rapport de médiation

Jean Nolin

Médiateur-conciliateur

Direction de la médiation,
de la conciliation et des services
de relations du travail

Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Québec, le 14 juin 2021

Industrie de la construction
Secteur génie civil et voirie

Différend entre :

L'Association des constructeurs de routes et
grands travaux du Québec (ACRGTQ)

-et-

L'Alliance syndicale, regroupant

La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-
Construction), le Conseil provincial du Québec
des métiers de la construction (International), le
Syndicat québécois de la construction (SQC), la
Centrale des syndicats démocratiques (CSD-
Construction) et la Confédération des syndicats
nationaux (CSN-Construction).

Travail, Emploi
et Solidarité sociale

Québec 

Table des matières

Préambule.....	3
Le cadre législatif	3
Les associations patronales et syndicales représentatives.....	3
L'organisation de la négociation collective.....	4
La négociation	4
Les matières communes	4
Les ententes sectorielles	5
Le mandat du médiateur	5
La présente ronde de négociation	6
L'avis de négociation.....	6
La structure et les modalités de négociation.....	6
Le dépôt des demandes patronales et syndicales	6
La négociation	6
La médiation.....	6
La désignation d'une équipe de médiateurs	6
Le déroulement de la médiation	7
Conclusion	7
ANNEXE A.....	8
ANNEXE B.....	13

Préambule

Le 26 février 2021, conformément aux dispositions de l'article 43.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, ci-après la Loi, l'Alliance syndicale déposait une demande de médiation pour le secteur génie civil et voirie. Le soussigné a été mandaté le 1^{er} mars 2021 par madame Carol Arav, sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour agir à titre de médiateur dans le secteur génie civil et voirie.

Cette intervention s'inscrit dans le processus de négociation en vue du renouvellement de la convention collective qui vient à échéance le 30 avril 2021. Le présent rapport est déposé conformément aux dispositions de l'article 43.7 de la Loi.

Le cadre législatif

L'encadrement du processus de négociation des conventions collectives de travail dans l'industrie de la construction est défini par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20.

Cette industrie bénéficie d'un régime de relations du travail particulier à bien des égards et il est utile d'en présenter certaines caractéristiques afin de permettre une meilleure compréhension du déroulement des négociations.

Les associations patronales et syndicales représentatives

D'une part, la Loi prévoit l'adhésion de tous les employeurs à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) et le versement de la cotisation par l'intermédiaire de la Commission de la construction du Québec (CCQ). Cette cotisation finance aussi les associations sectorielles suivantes : l'Association de la construction du Québec (ACQ), l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) et l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

D'autre part, la Loi consacre le pluralisme syndical et désigne les associations syndicales qui peuvent solliciter l'adhésion des travailleurs de l'industrie et faire reconnaître leur représentativité. Le choix d'une association représentative est obligatoire pour tous les travailleurs et la détermination du degré de représentativité de chaque association syndicale est effectuée lors d'un vote au scrutin secret organisé par la Commission de la construction du Québec (CCQ) au cours du 11^e mois précédant la date d'expiration des conventions collectives sectorielles.

Le dernier vote d'allégeance syndicale s'est tenu du 1^{er} au 20 juin 2020 et les acteurs syndicaux en présence pour la ronde de négociation de 2021 sont les suivants :

– Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) :	43,00 %
– Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) :	23,16 %
– Syndicat québécois de la construction (SQC) :	19,02 %
– Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction) :	8,72 %
– Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction) :	6,11 %

Ainsi, au terme du dernier scrutin, l'Alliance syndicale regroupant la FTQ-Construction, le CPQMC-I, le SQC, la CSD-Construction, et la CSN-Construction a été reconnue comme l'association représentative. Elle est autorisée à agir comme porte-parole à toutes les tables de négociation, c'est-à-dire autant à la table de négociation des matières communes qu'à chacune des tables sectorielles.

Du côté patronal, la négociation des matières communes, qui doivent obligatoirement faire partie de toutes les conventions collectives en vigueur dans l'industrie, est confiée à l'AECQ. Pour tous les autres sujets, c'est-à-dire toute autre condition de travail que celles relatives aux matières communes, la Loi prévoit le découpage de l'industrie en quatre secteurs distincts et elle identifie un agent négociateur patronal pour chacun de ces secteurs.

Les quatre secteurs désignés et leur association sectorielle d'employeurs sont les suivants :

- secteur génie civil et voirie : Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ);
- secteur industriel : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur institutionnel et commercial : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur résidentiel : Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

L'organisation de la négociation collective

La négociation

La participation des associations représentatives doit être convenue dans un protocole conclu entre elles. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.

Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.

Cet avis de négociation doit être envoyé à l'autre partie au plus tard le premier jour du 7^e mois qui précède la date d'expiration de la convention collective; c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} octobre puisque la convention collective se termine le 30 avril. Les négociations doivent commencer et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.

En tout temps pendant la période de négociation, l'une ou l'autre des parties peut demander la conciliation et, à la suite de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur. Par ailleurs, même en l'absence de demande à cet effet, le ministre peut désigner d'office un conciliateur.

Les matières communes

Les matières communes sont la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations syndicales, la représentation syndicale, la procédure de règlement des griefs, l'exercice des recours à l'encontre des mesures disciplinaires, l'arbitrage et le régime complémentaire d'avantages sociaux de base. La négociation à la table des matières communes se fait en marge de celles qui ont lieu au niveau sectoriel et, les dispositions résultant de cette négociation sont automatiquement et uniformément intégrées dans chacune des conventions négociées au niveau sectoriel. Notons que la négociation des matières communes ne peut donner ouverture au recours à la grève ou au lock-out et qu'à défaut d'entente, les dispositions contenues dans la dernière convention sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées ou révisées conformément à la Loi.

Il importe de mentionner que la ratification des dispositions négociées à la table des matières communes doit faire l'objet d'un mandat spécifique donné, d'une part, par au moins trois associations syndicales représentatives à un degré de plus de 50 % et, d'autre part, à l'AECQ par au moins deux associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50 %. La représentativité des associations sectorielles d'employeurs est établie par la Commission de la construction du Québec et correspond à la proportion des heures effectuées dans un secteur par rapport aux heures effectuées dans l'ensemble de l'industrie, durant une période de référence. Chaque association sectorielle doit tenir un vote au scrutin secret auprès des employeurs qui ont enregistré des heures dans le secteur au cours d'une période de référence. L'établissement d'une majorité doit se faire conformément aux statuts et règlements de chaque association sectorielle ou, à défaut, selon la majorité des employeurs qui exercent leur droit de vote.

Les ententes sectorielles

Il existe une particularité qui mérite d'être signalée au sujet des modalités de ratification des ententes de principe intervenues aux tables sectorielles.

Du côté syndical, pour conclure une entente sectorielle, c'est-à-dire pour signer une convention collective, au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 % doivent y être autorisées par la majorité de leurs membres qui exercent leur vote lors d'un scrutin secret. Il n'y a cependant aucune référence à l'appartenance des travailleurs à un secteur donné, de sorte que tous les travailleurs de l'industrie peuvent théoriquement se prononcer sur chacune des ententes sectorielles.

En pratique, le vote est organisé par l'Alliance syndicale et les membres sont appelés à voter séparément sur chacune des ententes de principe obtenues - ou, à défaut, sur les offres déposées par l'association sectorielle d'employeurs au niveau des tables de négociation sectorielles.

Du côté patronal, la procédure est différente puisque l'association sectorielle d'employeurs doit recevoir son autorisation au moyen d'un scrutin secret auquel seuls les employeurs membres de l'AECQ ayant enregistré des heures dans ce secteur, ont le droit de participer.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, à l'une ou l'autre des tables de négociation, la Loi prévoit deux issues possibles :

- l'arbitrage du différend, à la demande conjointe des parties;
- le recours à la grève ou au lock-out. Il ne peut être utilisé qu'à des conditions très précises :
 - la grève doit viser tous les salariés d'un secteur;
 - il doit y avoir eu préalablement recours à la médiation;
 - il doit s'écouler une période de trêve obligatoire d'une durée minimale de 21 jours depuis la fin de la médiation; il doit avoir été autorisé par un vote au scrutin secret selon les modalités de détermination de la majorité requise prévues à la Loi.

Le mandat du médiateur

La médiation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Cette demande ne peut être faite avant le 60^e jour précédant la date d'expiration de la convention collective.

Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Si aucune entente n'intervient à l'intérieur de ce délai, le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

Au terme de son intervention, le médiateur doit faire rapport. Deux situations sont possibles et la Loi est très explicite dans chacun des cas :

- Entente de principe : Dès qu'une entente de principe sur ce qui pourrait constituer une convention collective intervient entre une association sectorielle d'employeurs et au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 %, le médiateur donne acte de cette entente de principe dans un rapport qu'il remet à chacune des parties et au ministre;
- Défaut d'entente : À défaut d'une telle entente de principe à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord entre les associations visées au premier alinéa ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie du rapport au ministre avec ses commentaires, et, 10 jours plus tard, il rend le rapport public.

La présente ronde de négociation

L'avis de négociation

L'Alliance syndicale a transmis un avis de négociation à l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ) pour le renouvellement de la convention collective du secteur génie civil et voirie, le 17 novembre 2020.

La structure et les modalités de négociation

Les parties syndicale et patronale ont convenu d'une structure et de modalités de négociation le 25 janvier 2021. Cette entente est à l'annexe « A » du présent rapport. En vertu de celle-ci, les parties s'entendaient pour mener les négociations avec diligence et bonne foi en utilisant un processus simplifié pour traiter les demandes tant patronales que syndicales. Elles convenaient aussi que les négociations devaient se dérouler dans le respect de chacune des personnes.

Le dépôt des demandes patronales et syndicales

Le 21 janvier 2021, les parties se sont rencontrées afin de procéder au dépôt de leurs demandes respectives.

La négociation

Suite à ces dépôts, des rencontres de négociation ont eu lieu les 3, 9 et 11 février 2021.

Le 9 février 2021, l'Alliance syndicale a déposé deux demandes de conciliation : une pour le secteur résidentiel et l'autre pour la table de négociation des matières communes.

- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à la table des matières communes et deux rencontres de conciliation ont été tenues le 16 et 17 février 2021.
- Madame Julie Vigneault a été assignée à la table du secteur résidentiel et quatre rencontres de conciliation ont été tenues les 12, 18, 22 et 26 février 2021.

Le 12 février 2021, l'Alliance syndicale a déposé une demande de conciliation pour le secteur institutionnel/commercial et pour le secteur industriel.

- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à cette table et quatre rencontres de conciliation ont été tenues les 18, 19, 23 et 26 février 2021.

Le 19 février 2021, l'Alliance syndicale a déposé une demande de conciliation pour le secteur génie civil et voirie.

- Monsieur Jean Nolin a été assigné à cette table et une rencontre de conciliation a été tenue le 22 février 2021. Lors de cette rencontre, les parties ont présenté au conciliateur l'état des discussions sur les sujets abordés.

La médiation

Le 26 février 2021, dans une lettre adressée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'Alliance syndicale a déposé des demandes de médiation pour tous les secteurs.

La désignation d'une équipe de médiateurs

En réponse à ces demandes, trois médiateurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été désignés pour agir à ce titre :

- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à la table des matières communes;
- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à la table des secteurs industriel et institutionnel et commercial;
- Madame Julie Vigneault a été assignée à la table du secteur résidentiel;
- Monsieur Jean Nolin a été assigné à la table du secteur génie civil et voirie.

Le déroulement de la médiation

Le soussigné a été désigné pour agir en qualité de médiateur le 1^{er} mars 2021.

Une première séance de médiation s'est tenue à Bécancour le 4 mars 2021. Cette rencontre avait notamment pour but d'expliquer aux parties le rôle du médiateur et l'encadrement légal de son mandat en vertu des articles 43.4 et suivants de la Loi. Elles ont également poursuivi leurs discussions sur leurs demandes respectives.

Les parties ont négocié en présence du médiateur les 5, 8, 24, 25, 26 et 31 mars, les 1^{er}, 6, 14, 16 et 30 avril 2021. La période de médiation prévue à l'article 45.3 de la Loi se terminait le 30 avril 2021.

Conclusion

Le soussigné tient à souligner l'excellente collaboration des membres des deux comités de négociation durant tout le processus, particulièrement celle des porte-parole, monsieur Christian Tétrault, pour l'ACRGQTQ, et monsieur Pier-Olivier Giguère, pour l'Alliance syndicale.

La période de médiation est maintenant terminée et les parties ne sont pas parvenues à une entente. Le tableau de l'annexe « B » fait état des matières qui ont fait l'objet d'un accord ainsi que les positions des parties sur celles faisant encore l'objet d'un différend, conformément aux dispositions de l'article 43.7.

À la demande des parties, le soussigné a poursuivi son intervention à titre de conciliateur pour tenter d'amener les parties à s'entendre dans les meilleurs délais. Il appartient aux parties de poursuivre la recherche de solutions aux problèmes auxquels elles sont confrontées. Les parties ont pu, par leurs échanges, mieux saisir les enjeux de l'autre et progresser vers des solutions réalistes et réalisables. L'ouverture dont elles ont fait preuve, tout au long de la médiation, et la volonté de chacune d'elles d'en arriver à une entente sont des atouts pour leur négociation qui s'est poursuivie après le 30 avril 2021.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Nolin', with a large, stylized flourish at the end.

Jean Nolin,
Médiateur-conciliateur

ANNEXE A

PROTOCOLE DE NÉGOCIATION

(Secteur génie civil et voirie)

INTERVENU ENTRE

la

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

(ci-après désignée : « FTQ-Construction »)

le

Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

(ci-après désigné : « CPQMC(I) »)

le

Syndicat québécois de la construction

(ci-après désigné : « SQC »)

la

Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction)

(ci-après désignée : « CSD-Construction »)

et la

Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)

(ci-après désignée : « CSN-Construction »)

tous regroupés aux fins de la présente et ci-après désignés : « Alliance syndicale »

ET

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

(ci-après désignée : « ACRGTQ »)

En ce 25^e jour du mois de janvier 2021

LE PRÉAMBULE

Le présent protocole de négociation vise à établir un consensus entre l'Alliance syndicale et l'ACRGQTQ afin de permettre un déroulement harmonieux du processus de négociation collective ainsi qu'une collaboration ayant comme finalité le renouvellement de la convention collective du secteur génie civil et voirie.

Ce protocole vise à déterminer les rôles, droits et obligations que s'engagent à respecter tant l'Alliance syndicale que l'ACRGQTQ.

À cette fin, ce protocole prévoit le cadre de négociation de l'ensemble des clauses de la convention collective de ce secteur, en conformité avec la Loi.

Il est entendu qu'aucune des Parties signataires ne fera en sorte de négocier des clauses qui seraient discriminatoires pour d'autres associations.

Les Parties signataires conviennent qu'en vue d'assurer la paix industrielle, elles doivent partager une compréhension commune des clauses qui la composent. Ainsi, elles doivent s'assurer que les clauses négociées puissent s'appliquer et respectent l'intention des parties.

Les Parties signataires ont pour objectif que la nouvelle convention collective entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

LES DÉFINITIONS

On entend par :

ACRGQTQ : l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, association sectorielle d'employeurs ayant le pouvoir de négocier et de conclure seule, à la l'exception des clauses communes, la convention collective pour le secteur génie civil et voirie aux termes de la Loi;

Alliance syndicale : Regroupement formé de la FTQ- Construction, du CPQMC(I), du SQC, de la CSD-Construction et de la CSN-Construction, ayant le pouvoir de négocier et de conclure la convention collective pour le secteur génie civil et voirie suivant les termes de la Loi;

Comité patronal de négociation : Comité composé de représentants désignés par l'ACRGTQ;

Comité syndical central de négociation : Comité composé de trois (3) représentants de chacune des associations représentatives formant l'Alliance syndicale, pour un total de quinze (15) représentants;

Loi : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ c. R-20);

Parties signataires : l'ACRGTQ et l'Alliance syndicale.

CADRE DE NÉGOCIATION

Les Parties signataires conviennent de ce qui suit en ce qui a trait au cadre de négociation :

2.1 Le processus global de négociation

La négociation des clauses générales s'effectuera à une seule table de négociation sectorielle.

Il y aura une rencontre du Comité syndical central de négociation et de l'ACRGTQ afin d'établir le processus et le calendrier de négociation sectorielle, de même que le calendrier de négociation des tables particulières.

2.2 Principes de clarification des textes de la convention collective

Les Parties signataires s'engagent à clarifier le texte des clauses de la convention collective venue à échéance qui seront reportées dans la convention collective à être renouvelée.

Les Parties signataires s'engagent à amorcer le processus de négociation par les clauses à clarifier. Dans l'hypothèse où les parties signataires conviennent du sens et de la clarification d'une disposition, elles rédigent un document confirmant l'entente. Dans le cas contraire, les Parties signataires poursuivront les discussions relatives aux clauses à clarifier dans le cadre de la négociation des nouvelles demandes.

Les parties signataires conviennent que la discussion sur les clauses à clarifier ne peut entraver ou retarder la négociation des nouvelles demandes.

2.3 Dépôt des enjeux et des demandes

Tous les enjeux syndicaux et patronaux seront déposés simultanément le 21 janvier 2021.

Toutes les demandes syndicales et patronales, tant normatives que monétaires, de même que l'identification des clauses à clarifier, seront déposées simultanément le 21 janvier 2021.

Les enjeux, demandes et clauses à clarifier identifiés lors du dépôt ne constituent pas une liste exhaustive, en ce sens que les Parties signataires se réservent le droit de formuler ultérieurement, dans le cadre des négociations, de nouveaux enjeux, de nouvelles demandes ou, encore, d'identifier de nouvelles clauses à clarifier.

Les Parties signataires peuvent également modifier les enjeux et demandes tels que déposés.

2.4 Dépôt des clauses particulières

Toutes les demandes particulières de métiers, spécialités ou occupations syndicales et patronales seront déposées simultanément le 15 février 2021.

La liste des demandes particulières ne doit pas être considérée comme étant limitative, en ce sens que les parties négociatrices se réservent le droit de formuler, ultérieurement,

des demandes additionnelles dans le cadre du processus de négociation, en autant que celles-ci soient déposées avant qu'une entente de principe soit intervenue à la table particulière de négociation avec le métier ou l'occupation concerné.

Un retard concernant le dépôt des demandes particulières ne doit pas ralentir ou arrêter le processus de négociation à la table de négociation sectorielle.

Dès qu'une entente intervient à l'égard d'une clause, elle est écrite et signée par les parties négociatrices à la table particulière.

La négociation des clauses particulières par métier, spécialité ou occupation doit s'amorcer dès la fin du processus de négociation des clauses générales et doit se conclure avant l'entente de principe.

2.5 Rédaction des clauses générales et particulières

Chacune des parties s'engage à proposer et à rédiger leurs propres libellés de texte à l'égard des clauses négociées ou des modifications de texte proposées.

De même, les Parties signataires s'engagent, dans le cadre de la négociation des clauses générales et particulières, à clarifier, simplifier et corriger les clauses qui portent à confusion, le tout, afin de faciliter l'administration et l'application de la convention collective.

À cet égard, tout texte proposé doit être daté et être transmis par courriel.

Les textes proposés sont soumis pour approbation à l'ACRGTQ et à l'Alliance syndicale. Ce texte doit comprendre, d'une part, le libellé de la clause à inclure ou celui de la clause modifiée et, d'autre part, un texte explicatif de l'intention des Parties signataires.

Enfin, lorsqu'une entente intervient entre les Parties signataires au sujet d'une clause, le texte convenu par les Parties sera signé et daté par ces dernières. Le texte convenu doit comprendre le libellé de la clause de la convention et un texte explicatif de l'intention des parties.

Dès l'approbation du libellé des clauses par les Parties signataires, ces dernières ne pourront intégrer un texte différent à l'entente de principe, à moins que ce texte ne soit soumis à nouveau pour approbation à la table de négociation, au Comité syndical central de négociation et à l'ACRGTQ.

2.6 Acceptation officielle des clauses négociées

Dès qu'une entente intervient au sujet d'une clause générale ou particulière, elle est écrite, signée, datée et dès lors, acceptée par les parties négociatrices, sous réserve pour l'Alliance syndicale de son acceptation par le Comité syndical central de négociation, et, pour l'ACRGTQ, de son acceptation par le Comité patronal de négociation.

L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION

Les Parties signataires s'entendent pour mener les négociations avec diligence et bonne foi, selon les demandes tant patronales que syndicales.

Les négociations doivent se dérouler dans le respect de chacune des personnes.

Les demandes respectives seront discutées de façon à préciser le problème que l'on souhaite régler et à élaborer une solution qui puisse satisfaire les deux Parties.

LE COMITÉ DE COORDINATION

Dès la signature du présent protocole, les Parties signataires conviennent de former un Comité de coordination qui sera composé d'une personne de chacune de ces Parties signataires.

Le mandat de ce comité consiste à :

1. Établir un horaire de négociation;
2. Confirmer, selon le cas, la tenue de séances de négociation et le nom des représentants de chacune des Parties signataires à la table de négociation, conformément aux horaires fixés;

3. S'assurer de la location et de l'aménagement des salles où se dérouleront les rencontres de négociation.

LE COMITÉ DE NÉGOCIATION

Les Parties signataires conviennent de ce qui suit en ce qui a trait au Comité de négociation :

5.1 Formation et composition

Un seul Comité de négociation est formé pour la négociation du secteur génie civil et voirie.

Le Comité de négociation est composé de façon à ce que chacune des Parties signataires ne soit pas représentée par plus de dix (10) personnes.

Les Parties signataires se réservent le droit de faire intervenir à la table de négociation sectorielle toute personne dont la présence est jugée nécessaire à la bonne marche des négociations.

À cet égard, les Parties signataires s'engagent à identifier 72 heures à l'avance cette personne et à fournir un justificatif de sa présence.

Chacune des Parties signataires doit fournir par écrit le nom de ses représentants et du porte-parole au Comité de négociation.

5.2 Présence d'observateurs lors des séances de négociation

Le Comité de négociation peut accepter la présence d'un certain nombre de personnes qui agiront à titre d'observateurs lors des séances de négociation.

Chacune des Parties signataires aura droit à un maximum de cinq (5) observateurs lors des séances de négociation.

Les observateurs n'ont pas le droit de parole et ne peuvent intervenir lors de ces séances, à moins d'indication contraire des porte-parole et dans le seul but d'obtenir un complément d'information.

5.3 Convocation aux séances de négociation

L'ACRGQTQ a la responsabilité de convoquer ses représentants aux séances de négociation.

L'Alliance syndicale a la responsabilité de convoquer ses représentants aux séances de négociation.

LES SÉANCES DE NÉGOCIATION

Les Parties signataires conviennent de mener avec diligence et bonne foi les négociations pour le secteur génie civil et voirie, dans le respect de la présente.

À cette fin, si une difficulté se présentait lors des séances de négociation en rapport avec ce protocole, cinq (5) représentants de chacune des Parties signataires de ce protocole se rencontreraient, sans la présence des observateurs ou des personnes ressources, pour tenter de régler la question en litige.

LA VALIDITÉ DES ENTENTES

Seules les ententes convenues dans le cadre de ce protocole et signées conformément à la Loi seront reconnues aux fins de recommandation et de ratification.

À cet effet, les Parties signataires s'engagent à procéder, préalablement au processus de recommandation et de ratification, à une séance de lecture commune des clauses générales et particulières convenues dans le cadre des négociations.

Les Parties signataires reconnaissent la nécessité de prévoir une période suffisante, suivant la signature des ententes globales, pour faire ratifier les projets d'entente selon les termes de la Loi et ceux de leurs statuts et règlements respectifs.

LES FRAIS DE NÉGOCIATION

Les Parties signataires conviennent de défrayer à parts égales (50 % pour l'ACRGTO et 50 % pour l'Alliance syndicale) les coûts inhérents à la négociation, dont la location de salles, les frais de location de salles non utilisées ou les frais d'annulation, les photocopies et les pauses café.

ANNEXE B

DEMANDES SYNDICALES

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION (En discussion-Non discutée-Réglée-Refusée)
4.08	Formation	Rémunération de la session d'accueil	Demande réglée, mais en attente du texte patronal
5.04 4)	Composition et règles de fonctionnement du comité	Clarifier le texte	Demande réglée
13.01 1)	Obligation de l'employeur en matière de discrimination	Clarifier le texte	Demande réglée
13.03	Harcèlement psychologique	Arrimage avec la Loi sur les normes du travail	Demande réglée
13.04	Politique de prévention du harcèlement psychologique	Diffusion de la politique	Demande réglée
13.05	Mesure disciplinaire en lien avec un problème de harcèlement psychologique	Modalités de traitement d'une demande d'information	Demande réglée
15.12	Mobilité	Revoir la mobilité provinciale	Demande refusée
17.06	Travail en temps supplémentaire	Déplacer à la section XXII	Demande réglée
20.01	Congés annuels obligatoires	Inclure une semaine de congés annuels d'été obligatoire	Demande refusée
20.07 4)	Versement de l'indemnité de congé	Permettre le versement bancaire	Demande réglée
21.06 3)	Semaine normale de travail des travaux de pose d'asphalte	Réduction de la semaine de travail	Demande refusée

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION (En discussion-Non discutée-Réglée-Refusée)
21.08	Chantiers isolés, territoire de la Baie-James	Réduction de la semaine de travail Bonification des taux de salaires Réduction des sorties périodiques (21-7)	Demande refusée En discussion En discussion
21.13	Repos et repas	Bonifier l'indemnité de repas	En discussion
23.03	Prime de chef de groupe et de chef d'équipe	Bonifier la prime	En discussion
23.06	Prime pour travaux avec masque respiratoire	Bonifier la prime	En discussion
23.08	Prime pour travaux de soudure	Bonifier la prime	En discussion
24.02	Frais de déplacement	Bonifier l'indemnité kilométrique	En discussion
24.04	Temps de transport	Inclure le temps de transport au retour	Demande refusée
24.06	Indemnité pour frais de déplacement	Bonifier les indemnités	En discussion
24.06 5)	Déplacement de plus de 120 kilomètres	Bonifier l'indemnité	En discussion
24.06 5) b)	Paiement des frais de transport	Paiement du billet d'autobus et du temps de transport	Demande refusée
26.06	Équipements	Préciser que les équipements de protection individuelle tiennent compte de l'anatomie féminine	Demande réglée
26.06 5)	Indemnité relative aux équipements de sécurité	Bonifier l'indemnité	En discussion
26.08	Local fourni par l'employeur	Améliorer les dispositions du local	Demande refusée

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION (En discussion-Non discutée-Réglée-Refusée)
27.02	Maladie, accident, décès et mariage	Concordance avec les normes	En discussion
Section 34	Comité d'interprétation et procédure préalable au grief	Remplacer le terme « litige » par le terme « conflit »	Demande réglée
Annexe D, D-1, D-1-A, D-2, D-3, E-1, E-2, E-3, E-4	Augmentation des taux de salaires		En discussion
Annexes	T, U, V, X, Z, Z-1, Z-3, Z-4	Abroger les annexes	Demande réglée

DEMANDES PATRONALES

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION (En discussion-Non discutée-Réglée-Refusée)
1.01	Travaux ferroviaires sur une voie active	Introduire une définition	Demande refusée
1.01 26)	Poseur de pilotis	Modifier la définition de poseur de pilotis	Demande réglée
12.03 1)	Prescription du droit et dossier du salarié	Délai pour imposer une mesure disciplinaire	Demande réglée
12.03 2)	Clause d'amnistie	Modifier le délai pour retirer une mesure disciplinaire	Demande réglée
15.01	Période de probation	Modifier la durée de la période	Demande réglée
17.03 1)	Bulletin de paie	Permettre le dépôt électronique	Demande réglée
21.04	Pointage	Moderniser la clause	Demande refusée
21.05 4)	Entente pour modification	Modifier l'horaire de travail avec consentement	Demande refusée
21.05 4) a) iii	Chantiers situés à l'écart d'un centre urbain	Permettre d'établir un horaire de 9 jours	Demande réglée
21.05 4.1	Entente pour horaire hebdomadaire comprimé travaux ferroviaires	Modifications d'horaire pour établir des horaires comprimés	Demande refusée
21.06 1) 2)	Excavation, travaux routiers et autres travaux	Corriger la référence au mot « tunnel »	Demande réglée
21.13	Période de repos	Possibilité de déplacer les pauses	Demande refusée
24.04	Temps de transport	Règles particulières pour les travaux ferroviaires	Demande refusée

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION (En discussion-Non discutée-Réglée-Refusée)
24.06	Indemnité pour frais de déplacement	Uniformiser les distances de moins de 120 km	Demande réglée
24.06 5)	Déplacement de plus de 120 kilomètres	Modifier les modalités de paiement de la pension	Demande refusée
26.08	Local fourni par l'employeur	Règle particulière pour les travaux ferroviaires	Demande refusée
Annexe B	Sous-annexe B – Définitions des occupations communes à toute l'industrie de la construction	Inclure des occupations en lien avec l'industrie ferroviaire	Demande refusée